MME LAURIER.

Mme Laurier et son époux, Sir Wilfred Laurier, le Premier du Canada, qui viennent de visiter l'Angleterre, ont été fêtés par Sir Gilbert Parker, le publicite canadien nouvellement décoré.

Qu'aucune personne n'agira comme agent, solliciteur ou représentant d'une compagnie d'assurance, corporation ou association, société ou combinaison en vertu des lois de l'Etat, ou tout Etat des Etats-Unis ou de tout pays étranger directement ou indirectement prenant des risques ou faisant tout genre d'affaires ou toute forme d'affaires d'assurance dans cet Etat, sans s'être muni d'un certificat d'autorisation du Secrétaire d'Etat, l'y déclarant dûment autorisé d'agir comme agent, représentant, ou solliciteur d'une compagnie ou association dûment autorisée.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété etc., Que toute personne, qui dans cet Etat, sollicite ou procure des polices ou risques ou dans toute compagnie d'assurance, corporation ou association, société ou combinaison de personnes, exercé si les risques sont sur sa propre propriété, ou sa vie ou sa santé, ou qui d'aucune façon aide à la transaction d'affaires dans cet Etat, par toute compagnie, corporation ou association société ou combinaison de personnes, avant d'avoir d'abord obtenu un certificat d'autorisation du Secrétaire d'Etat, témoignant de son autorité à agir comme agent s'exposera à une pénalité pour avoir omis de le faire, d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de trois cents dollars ou d'un emprisonnement de pas moins de trente jours, et de pas plus de quatre-ving-dix jours, sur sa condamnation devant une Cour de juridiction compétente. Tout agent, solliciteur ou représentant qui tentera de solliciter des assurances ou représentera une compagnie, une corporation ou une association après que son certificat d'autorisation aura été révoqué se rendra passible de la même pénalité et encourra la même responsabilité.

Sec. 6. Il est en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de l'Attorney de District de l'Etat de faire arrêter et de poursuivre toute personne ou personnes agissant comme agent, solliciteur ou représentant non autorisé dans les limites de son district, toutes les fois qu'une information contre une telle personne ou tel agent, solliciteur ou représentant a été convenablement enregistrée à son bureau.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois et parties de lois en conflit avec celle-ci, sont loi révoquées et que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 221.

No 168] LOI

Amendant et décrétant la Section 4, la Section 10 et la Section 12 de la loi 70 de 1900, intitulée: Loi pour mettre en vigueur l'Article 196 de la Constitution de 1898 en pourvoyant à la création et à l'organisation d'un Bureau de Contrôle du Pénitencier de l'Etat, et définissant ses pouvoirs et devoir; pourvoyant à l'achat ou à l'affermage de terres, l'érection de bâtisseases, etc, la direction, le contrôle et l'emploi des convicts sur des fermes d'Etat, les levées, les chemins et autres travaux publics; et dans les manufactures et les réformatoires; et pour pourvoir à un fonds pour ceux ci et faisant des allocations pour ces objets.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 4, de la Loi No 70 de 1900 est amendée et décrété à nouveau dans le langage suivant :

Que le Bureau de Contrôle aura son bureau à Baton Rouge et tiendra des réunions mensuelles et telles autres réunions qui pourront être nécessaires. Le 3me jour de mars 1901, ou plus tôt, avec le consentement des locataires et le consentement et l'approbation du Gouverneur, recevra des locataires actuels du Pénitencier d'Etat les convicts et la propriété appartenant à l'Etat et donnera un reçu en les recevant.

Il aura l'autorité de nommer et de renvoyer à sa discrétion tous les commis, sous gardiens, officiers, gardes et matrones (la dernière aura soin des femmes convictes) et tous les autres employés qui qualifieront en fournissant un bon si le bureau le juge convenable.

Les sous-gardiens, officiers et gardes seront revêtus de l'autorité des officiers de paix ayant le droit d'opérer des arrestations pour les violations de la loi. En tous temps, le Bureau aura soin de tous les convicts et de tous les employés des fermes du Pénitencier, manufactures, bateaux de quartiers et autres lieux où des convicts sont gardés. Il désignera les devoirs, fixera les salaires des employés sus-nommés, et la manière de les payer ; et il aura le contrôle suprême du Pénitencier et toutes ses branches et départements. Ledit Bureau fera au Gouverneur un rapport semi annuel, les premiers jours de mai et de novembre, lequel rapport renfermera des états détaillés de la situation et des travaux de l'institution sous son contrôle, et de l'état des détenus, aussi bien que ses recettes et les déboirs et telles recommandations que le Bureau jugera convenable de faire.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 10 de la loi 70 de 1900 est amendée et décrétée dans le langage suivant :

Que le Bureau de Contrôle ou son organisation, pourra, avec l'approbation du Gouverneur, acheter ou affermer un ou des morceaux de terre à tels termes et conditions que le Gouverneur pourra approuver, et après l'avoir dûment annoncé, comme ci-devant prévu par la section 5 de cette loi, pour l'établissement d'une ou de plusieurs fermes à convicts qui seront cultivées par l'Etat, ou pour l'établissement de manufactures. Les titres aux dits sites, quand approuvés par l'Attorney-général, qui en tout temps agira comme conseiller légal du Bureau du Contrôle, seront acceptés par le Gouverneur, au nom de l'Etat; pourvu que rien ne soit interprété dans cette Loi, comme devant empêcher le Bureau de Contrôle avec l'approbation du Gouverneur, d'accepter le don de terres ou d'autres propriétés de toute source, ou le transfert de toute propriété, possédé par l'Etat et ne servant à aucune institution.

Le paiement pour l'achat ou l'affermage de ces terres se fera par mandats sur le Trésorier, par l'Auditeur, contrésignés par le Président du Bureau et le Gouverneur, des fonds ci-après pourvus. Le Bureau de Contrôle déclarera ces fermes et fabriques des prisons d'Etat, et quand avis à cet égard a été dûment promulgué et porté sur la ligne de ladite propriété, toute personne pénétrant sur ces lieux sans permission, sera coupable d'un méfait qui sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas trente (30) jours.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 12 de la loi 70 de 1900 est amendée et décrétée à nouveau :

Que tous argents échéant au Pénitencier d'Etat, incluant les fermes de convicts, manufactures, bâteaux-quartiers et d'autres départements, de travaux ou de produits de la ferme, manufactures et de toute autre source seront déposés au bureau du Trésorier d'Etat, avec les autres fonds ci-après pourvus et ne seront tirés que de la façon ici décrétée; pourvu que le Bureau de Contrôle, puisse, avec l'approbation du Gouverneur, faire usage des gains dans le but de racheter d'anciens billets représentant le prix d'achat de propriétés foncières et l'intérêt dessus.

Sec. 4. Il est en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 302.

No 170] LOI

Pour fixer le délai dans lequel il sera permis d'instituer des actions en recouvrement de dommages, pour dégâts aux, ou pour destruction de récoltes ou de toute partie de celles-ci, ou pour les profits et pertes sur une récolte ou toute partie de celle-ci ou pour la non acceptation ou la non livraison de récolte ou toute partie de celle ci qui ont été vendues par contrat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute action ayant pour objet le recouvrement de dommages pour dégâts ou destruction ou pour profits et pertes sur une récolte, ou toute partie de celle-ci, sera prescrite une année à partir de la date à laquelle les dégâts ou ou la destruction se produisent, si ils se sont produits à une date fixe; et si la cause produisant les dégats ou la destruction soient continus, alors l'action sera prescrite une année à partir de la date à laquelle ladite cause a cessé.

Sec. 2. Il est, en en outre, décrété etc., Que toutes actions ayant pour objet le recouvrement de dommages pour la valeur de toute récolte ou partie de celle-ci, vendue sous contrat à cause de sa non-livraison ou de sa non acceptation desdites récoltes seront prescrites une année à partir de la date à laquelle au cours de laquelle ladite récolte devait être livrée et acceptée; et si la période de livraison ou d'acceptation s'étendait au-delà d'une période, alors le dernier jour de ladite période.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 348.

No 171] LOI

Autorisant l'Enregistreur du Bureau des Terres d'Etat avec l'approbation du Gouverneur de vendre et disposer de certaines terres, appartenant à l'Etat dans la paroisse Caddo, à pas moins de cinq dollars par acre ni en plus grandes quantités que trois cents vingt acres à une personne, préférence étant donnée à des personnes de bonne foi venant s'y établir; pourvoyant à un arpentage des terres, les fonds provenant de dites ventes devant être déposés dans le Trésor de l'Etat au crédit du Bureau des Commissaires de District de Levées de Caddo, et révoquant les lois 74 de 1892 et 100 de 1900 en tant qu'elles affectes lesdites terres.

Attendu qu'avis de ce projet de loi a été donné de la façon et pendant la durée requise par la loi 50 de la Constitution de cet Etat, preuve en ayant été donné à l'Assemblée Générale, le projet de loi étant comme suit :

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Enregistreur du Bureau des Terres d'Etat, avec l'approbation du Gouverneur, est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de vendre et de disposer des terres ci-après décrites, situées dans la paroisse Caddo, appartenant à l'Etat de la Louisiane, à savoir: La moitié sud (S. 1/2) de la moitié sud (S. 1/2) de la section vingt-huit (28), toute cette partie de la moitié sud (S. 1/2) de la section vingt-neuf (29) qui est incluse dans la ligne de traverse du Lac Crois; tout dans le comté dix huit, étend nord, quatorze ouest, et aux toutes les sections suivantes, et parties de sections qui sont comprises dans la ligne de traverse du Lac Crois comme suit, savoir: les sections trente (30), trente-une (31), trente-deux (32) et trente-trois (33), comté dix huitième, étendue nord, quatorzième ouest 18 N. R. 14 W., section quatre (4), cinq (5), six (6), sept (7) et huit (8), comté dix septième nord de l'étendue quatorze ouest sections treize (13), quatorze (14), dix sept (17), vingt (20), vingt-un (21), vingt-deux (22), vingt-trois (23), vingt-quatre (24), vingt-cinq (25), vingt-six (26), vingt-sept (27), vingt-huit, (28 vingt-neuf (29), trente-

Projet de loi de la Chambre No 113.

No 169) LOI

Pourvoyant à des membres artificiels substantiels pour les citoyens de cet Etat qui ont perdu un ou des membres dans le service militaire des Etats confédérés ; à la réparation de ces membres artificiels et à des certificats établissant que les membres artificiels auquel a droit le réclamant n'a pas de valeur pratique pour lui

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que la somme de cinq mille dollars, ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire à prendre du Fonds des pensions, est ici alloué, annuellement pour procurer aux citoyens de cet Etat qui ont perdu un ou des membres au service des Etats confédérés, des membres artificiels substantiels, et pourvoyant aux réparations nécessaires de ces membres.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la liste des soldats estropiés actuellement enregistrée au Bureau de l'Adjudant-Général sera la source de renseignement quant au nombre et à la qualité de membres artificiels à fournir par l'Etat.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Adjudant Général, sous la direction du Gouverneur est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de passer contrat pour la fabrication desdits membres, et d'adopter les précautions nécessaires pour assurer la prompte livraison par les fabricants de ses travaux qui seront de qualité première et solides sous tous les rapports.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété etc., Que le fabricant prendra un reçu du bénéficiaire, pour les membres à lui fournis, avec l'endossement dudit bénéficiaire, que le travail a été livré, et a donné satisfaction, lequel reçu accompagnera le prix de contrat sur sa face et qui lorsqu'il sera endossé par l'Adjudant Général sera un ordre pour l'Auditeur des Comptes Publics pour des mandats qui seront émis sur sa présentation au Trésorier pour le montant du prix de contrat ; ces mêmes règles et dispositions devant être suivies quant aux réparations des membres artificiels fournis à tout bénéficiaire en vertu de cette loi.

Sec. 5 Il est, en outre, décrété, etc, Que dans tout cas, tout bénéficiaire en vertu de cette loi, déclarera que son estropiement est de telle nature que le membre artificiel auquel il est attitré ne lui serait de nul service pratique, alors, afin qu'il ait le bénéfice de son pro rata de cette allocation pour membres artificiels commençant en 1902, et tous le quatre ans après cela, il est pourvu qu'il pourra se présenter devant le commis de la Cour Civile de District de la paroisse dans laquelle il réside, et faire un affidavit que le membre auquel il a droit ne lui serait d'aucune utilité pratique, affidavit qui lui donnera le droit d'obtenir un certificat d'une valeur égale en argent au prix du membre auquel il a droit, et il l'enverra à l'adjudant-général qui s'il le trouve correct, l'endossera du prix du contrat du membre auquel le réclamant à droit. L'affidavit ainsi endossé par l'Adjudant Général sera un ordre sur l'Auditeur des Comptes Publics pour un mandfit qu'il émettra sur le Trésorier d'Etat en faveur dudit bénéficiaire à prendre du fonds de l'année en laquelle le reçu ou le certificat est donné.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que ceux qui reçoivent des membres artificiels ou des certificats en 1902 auront droit au bénéfice de la loi encore en 1907, l'esprit de cette loi étant que le bénéficiaire recevra un des membres artificiels ou un certificat tous les quatre ans.

Sec. 7. Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

E. G. SCHLIEDER, Président. JAS. T. BOULET, Secrétaire et Trésorier.

DIRECTEURS:

U. Koen, A. Baldwin, D. B. Martinez, E. G. Schlieder, Jas. T. Boulet.

INDUSTRIE DU PAYS.

LA

AMERICAN BREWING CO.

MANUFACTURIERS ET METTEURS EN BOUTEILLES.

MALT PUR LAGER BEER.

Bureau: 716 rue Conti.

Téléphone de la Brasserie, 120. Téléphone du bâtiment de la mise en bouteilles, 1440.

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

CONFISERIE MANNESSIER

ET MANUFACTURE DE

Cremes a la Glace.

Gâteaux fins, Bonbons, Soda, Fruits Glacés et Cristalisés en grande Variétés.

Les Commandes pour Noces, Soirées, Piques-Niques, etc., seront remplies artistiquement et sans délai,

COIN ROYALE et ST-PIERRE

—Nouvelle-Orleans.

31 août—1f

LAWRENCE FABACHER, Président. A. DUMSER, Vice Président
GUS. OERTLING, Secrétaire-Trésorier.

BIÈRE

—DE LA—

Jackson Brewing Co.,

Servie dans tous les Premiers Cafés.

La Compagnie de la Brasserie Jackson fait usage de HOUBLON ET D'ORGE DE CHOIX et manufacture LA MEILLEURE BIÈRE. Essayez-là et soyez convaincu qu'il n'est pas nécessaire de s'adresser ailleurs pour obtenir de la BIÈRE DE PREMIÈRE QUALITÉ.

TELEPHONE 540.

Adresse : Coin des rues Jefferson et Decatur.

NOUVELLE-ORLEANS.

D. MERCIER'S SONS,

LES MARCHANDS RENOMMES

---PAR LA---

Modicité des Prix de leurs Articles

---ET LA---

LOYAUTE DANS LEURS TRANSACTIONS COMMERCIALES.

Vêtements Confectionnés, Chapeaux et Articles de Toilette pour Messieurs et Enfants.

Le Magasin est ouvert le Samedi soir jusqu'à 10 heures, et fermé le Dimanche.

COIN DES RUES DAUPHINE ET BIENVILLE,

A deux ilets de la rue du Canal, Deuxième District.

31 août—1f

A. J. LAGARDE & CO.,

Marchands-Commissionnaires

—NEGOCIANTS EN—

PRODUITS DE LA CAMPAGNE ET DE L'OUEST,

No 503 rue Decatur,

Nouvelle-Orleans, Lne.

Reçoivent et vendent: Coton, Sucre, Mélasse, Riz, Lait, Peaux, Mousse, Volailles, Œufs,

ET TOUS LES PRODUITS DE LA CAMPAGNE.

31 août—1f

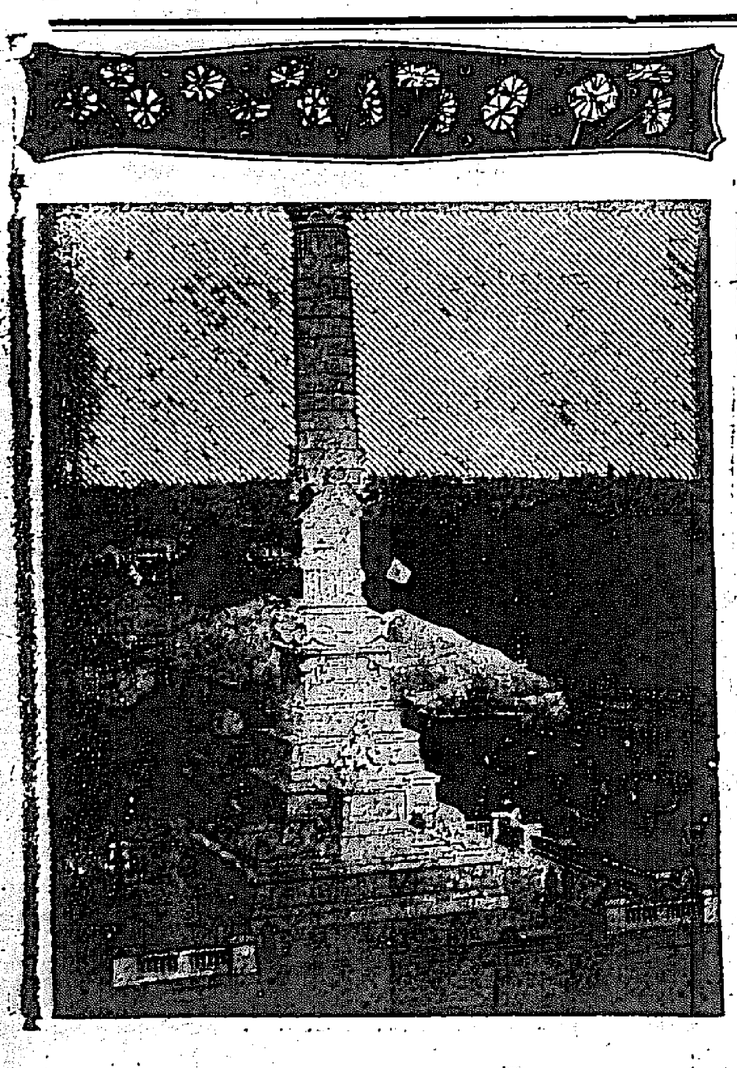

UN CIRQUE AMERICAIN.

Quand Barnum et Bailey ont planté leur tente à Bordeaux, ces jours derniers, l'immense toile s'est étalée sur la Place des Quinconces, dans le centre de la ville. Que le gouvernement ait permis à une entreprise privée l'usage d'un lieu public, ça été un juste sujet d'étonnement pour les Américains qui toujours envoyent les cirques dans la banlieu. Un cirque dans Madison Square, à New-York, ou dans un square de Boston, eut causé des scènes tumultueuses. La population s'y fut opposée.